

Arrêt

n° 293 875 du 6 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À partir de 2012, vous menez des études universitaires en Sciences politiques et relations internationale au sein de l'établissement « Turgut Ozal ». Celui-ci est fermé par les autorités turques en 2016 à la suite de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Votre père policier, [M. G.] (CG [...], S.P. [...]), est arrêté deux jours après la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 et est accusé d'appartenance au mouvement Gülen que les autorités turques accusent d'être lié aux événements.

Suite à l'arrestation de votre père, vos voisins vous rejettent, vous, votre mère et votre frère. Après un mois environ, votre mère, votre frère et vous-même changez d'adresse. Vous vivez par intermittence avec votre famille, logeant pour votre part dans un autre lieu à Istanbul afin de poursuivre vos études universitaires.

Votre père est finalement libéré en 2018 avec continuité de son procès et quitte illégalement la Turquie fin janvier 2019 pour rejoindre la Belgique et y introduire une demande de protection internationale, qui se solde positivement en juillet 2019.

Pour votre part, vous terminez vos études universitaires en 2019. Vous rejoignez alors votre mère au domicile familial à Ankara. Vous travaillez quelques mois comme assistante / secrétaire pour un psychologue, puis aidez votre mère dans la gestion de son café à Ankara.

En 2020, votre mère rejoint votre père en Belgique par regroupement familial. En 2020 toujours, une procédure judiciaire est officiellement engagée contre votre frère, [M. B. G.] (CG [...], S.P. [...]) qui décide donc de fuir la Turquie pour rejoindre vos parents en Belgique et y introduire une demande de protection internationale. Il est reconnu réfugié en décembre 2021.

En ce qui vous concerne, vous quittez légalement la Turquie le 06 décembre 2020, munie de votre propre passeport contenant un visa pour le Royaume-Uni où vous arrivez le même jour. Vous restez environ deux mois au Royaume-Uni, puis voyagez illégalement – munie d'une fausse carte d'identité italienne – vers la Belgique le 14 février 2021 afin de rejoindre vos parents et votre frère.

Le 16 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous affirmez faire l'objet d'un suivi psychologique depuis plusieurs mois en raison de problèmes d'anxiété liés aux faits survenus au sein de votre famille, relevons que, mis à part un document médical qui atteste uniquement du fait que vous avez été suivie pour raison psychologique en Turquie, vous ne déposez toutefois pas de document susceptible de renseigner le Commissariat général sur votre réel état de santé (cf. Farde « Documents », pièce 7). En tout état de cause, il y a lieu de souligner qu'après avoir fait part de l'existence ce suivi psychologique à l'Officier de protection chargé de vous entendre, ce dernier vous a posé la question de savoir si tout se passait bien pour vous, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2022, ci-après abrégé « entretien », p. 19). Vous n'avez pas fait davantage de remarque quant au déroulement de votre entretien au terme de celui-ci (entretien, p. 23) et il ne ressort pas d'une lecture attentive des notes prises lors de cet entretien personnel que vous ayez rencontré la moindre difficulté pour vous exprimer lors de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que

vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'une part craindre d'être arrêtée en cas de retour en Turquie car, après votre départ du pays, vous auriez appris par votre oncle maternel que vous étiez recherchée par vos autorités. D'autre part, vous dites craindre de rencontrer des problèmes en Turquie en raison soit de la situation judiciaire de votre père, soit de celle de votre frère, soit encore en raison du fait que vous avez fréquenté une université que les autorités turques ont fermée à la suite de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 en raison de ses liens avec le mouvement Gülen (entretien, p. 14).

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne ne pas remettre en cause le fait que votre père, [M. G.] (CG [...]), a été reconnu réfugié en Belgique en juillet 2019 après qu'il ait introduit une demande de protection internationale pour des problèmes consécutifs à la tentative de coup d'Etat en Turquie le 15 juillet 2016. Il ne remet pas davantage en cause le fait que votre frère, [M. B. G.] (CG [...]), a lui aussi été reconnu réfugié en décembre 2021 à la suite de problèmes judiciaires consécutifs aux mêmes événements. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous allégez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que votre père et votre frère ont été reconnus réfugiés ne vous permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de votre propre récit d'asile.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, pour commencer, si vous affirmez être actuellement recherchée par vos autorités, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'appuyer vos déclarations à ce sujet ; lesquelles s'avèrent en outre vagues et peu circonstanciées. En effet, invitée à expliquer tout ce que vous savez au sujet desdites recherches, vous vous contentez d'expliquer que c'est votre oncle maternel qui vous aurait appelé pour vous prévenir que la police était descendue à votre domicile et aurait demandé après vous et votre père (entretien, p. 19). Vous ne fournissez plus d'autres détails concernant ces recherches. Vous ignorez ainsi comment votre oncle maternel aurait appris que la police était venue à votre domicile, ne savez pas quand cette descente policière aurait exactement eu lieu, ne savez pas davantage si la police serait venue à d'autres occasions encore, et admettez également ne pas même savoir pourquoi vous seriez actuellement recherchée par vos autorités, vous contentant de supposer que cela serait « lié à mon père ou alors à mon école » (entretien, pp. 19-20). D'ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vos autorités seraient venues vous rechercher à votre dernière adresse en Turquie – soit l'adresse où vous avez emménagé après l'arrestation de votre père en 2016 – dans la mesure même où il ressort de vos déclarations que vous n'y avez jamais été officiellement domiciliée (entretien, pp. 6 et 20). Vous ne fournissez vous-même aucune explication à ce sujet (entretien, p. 20).

Pour toutes ces raisons, et contrairement à ce que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes aujourd'hui recherchée par vos autorités et que, de ce fait, vous risquez d'être arrêtée lors de votre arrivée dans votre pays d'origine.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous puissiez être inquiétée par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de la situation judiciaire de votre père ou de votre frère.

En effet, déjà, le Commissariat général constate que bien que vous soyez encore restée vivre en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes de votre père et que vous avez quitté la Turquie après que votre frère ait lui aussi fait l'objet de soucis judiciaires, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire de votre père et de votre frère jusqu'à présent. Vous concédez ainsi n'avoir jamais été mise en garde à vue, arrêtée ou détenue en Turquie (entretien, p. 14). D'ailleurs, relevons que vous avez quitté légalement le pays, munie de votre propre passeport, et cela sans rencontrer le moindre problème lors de votre sortie du pays (entretien, p. 5).

Ensuite, le Commissariat général constate également que la situation judiciaire de votre père et de votre frère ne vous a pas empêchée de mener une vie tout à fait ordinaire en Turquie. En effet, il ressort de votre récit d'asile qu'en dehors de la seule animosité dont vous avez fait l'objet de la part de vos voisins

en 2016 à la suite de l'arrestation de votre père, vous avez poursuivi vos études universitaires sans rencontrer de difficultés et, après la réussite de vos études en 2019, vous avez d'abord travaillé comme assistante / secrétaire pour un psychologue, puis au sein du café que tenait votre mère à Ankara ; où vous admettez n'avoir pas rencontré le moindre problème. De même, si vous dites avoir été psychologiquement atteinte en raison de la situation judiciaire de votre père, le Commissariat général relève que vous avez eu la possibilité d'obtenir les soins nécessaires suite à cette situation, puisque vous avez consulté un psychologue jusqu'en 2018, date à laquelle vous dites n'avoir plus eu nécessité de consulter un spécialiste médical (entretien, p. 18). Aussi, il ressort de votre récit d'asile que jusqu'à votre départ de Turquie en décembre 2020, vous meniez une vie tout à fait normale en Turquie. Dans ces circonstances, dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de la situation judiciaire de votre père et de votre frère, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez être davantage inquiétée par vos autorités aujourd'hui, en 2022, si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général tient en outre à souligner que vous déclarez vous-même que votre nom n'apparaît pas dans le dossier judiciaire de votre frère (entretien, p. 22) d'une part et, d'autre part, que si vous affirmez que votre nom est sans doute cité dans la procédure judiciaire de votre père, vous avez été invitée à en apporter la preuve, ce que vous êtes restée en défaut de faire jusqu'à présent (entretien, p. 21) ; de sorte que cet élément n'est aucunement établi. Relevons enfin qu'interrogée quant à savoir ce qui vous permet d'affirmer que vous pourriez vous-même rencontrer des soucis en raison de la situation judiciaire de votre père, vous répondez comme suit : « Sûr, je ne sais pas. Mais c'est probable » (entretien, p. 21), soit une réponse qui démontre là encore que vous ne disposez en réalité d'aucun élément concret permettant d'attester d'un risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef du seul fait de la situation judiciaire de votre père et, de la même manière, de votre frère.

Soulignons également, à titre exhaustif, qu'il ressort de vos déclarations (entretien, p. 5) et des cachets figurant dans votre passeport (cf. Farde « Documents », pièce 2) que vous avez effectué plusieurs voyages en Europe après la survenance des problèmes de votre père. Votre passeport contient en effet un cachet de l'aéroport britannique de Stansted daté du 08 mars 2019, un cachet de sortie de Düsseldorf daté du 26 avril 2019, un cachet d'entrée à Nice côté d'Azur en date du 18 septembre 2019, ainsi qu'un un cachet de sortie de Bruxelles National du 24 octobre 2019. Or, vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale à l'occasion de ces différents voyages, mais avez au contraire toujours fait le choix de retourner volontairement en Turquie (entretien, p. 5). Le Commissariat général estime que le comportement, que vous avez adopté ultérieurement à la survenance des problèmes judiciaires de votre père, illustre une fois encore que, contrairement à ce que vous allégez à l'appui de votre présente demande, vous n'éprouvez en réalité aucune crainte réelle de persécution ou aucun risque avéré d'atteintes graves en raison de la situation judiciaire de votre père.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de la situation judiciaire de votre père et/ou de votre frère si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif que vous avez étudié, entre 2012/2013 et 2016, à l'université de Turgut Özal, qui fut fermée par les autorités après la tentative de coup d'Etat en raison de sa proximité avec le mouvement Gülen (entretien, pp. 8-9 & cf. Farde « Documents », pièces 4, 6 et 10). Il reste donc à déterminer si, comme vous l'affirmez à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que vous ayez fréquenté l'université de Turgut Özal est de nature à faire naître dans votre chef, en cas de retour en Turquie, une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que « la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, que les autorités attribuent au mouvement Gülen, a donné lieu à une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, qui se poursuit jusqu'à ce jour ». Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part

et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie. Or, le Commissariat général considère que ces critères ne sont pas rencontrés dans votre cas.

En effet, le Commissariat général constate tout d'abord qu'en dehors de la fréquentation de l'université Turgut Özal entre 2012/2013 et 2016, vous concédez ne pas avoir entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen en Turquie, pas plus d'ailleurs qu'avec un parti politique ou un autre organisation (entretien, p. 14). Rappelons également qu'il ressort de votre récit que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités jusqu'à présent, de sorte que vous n'avez jamais été mise en garde à vue, arrêtée ou détenue en Turquie, ni même poursuivie ou condamnée par les autorités turques (entretien, p. 14). Ainsi, suite à la fermeture de l'université en 2016, vous avez pu poursuivre votre vie normalement en Turquie : vous avez continué des études auprès d'un autre établissement universitaire, que vous avez au demeurant réussies ; vous avez continué à mener des activités sociales ordinaires, en sortant avec des amies ou en voyageant à l'étranger à plusieurs reprises (entretien, pp. 17-18 & cf. supra) et vous avez également travaillé en Turquie après la réussite de vos études (cf. supra). Dans ces circonstances, dès lors que la fréquentation de cette université ne vous a visiblement pas occasionné le moindre problème en Turquie jusqu'à présent, le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce motif si vous deviez retourner aujourd'hui vivre dans votre pays d'origine, à plus forte raison si, rappelons-le, l'on considère que vous n'avez pas entretenu d'autres liens avec le mouvement gülen en dehors de la fréquentation de cette université.

S'agissant ensuite des éléments de contexte familial susceptibles d'augmenter le risque de rencontrer des problèmes, le Commissariat général constate tout d'abord qu'à l'instar de votre propre situation, aucun membre de votre famille n'a entretenu de liens avec un parti politique et votre père et votre frère n'étaient pas impliqués dans le mouvement Gülen en Turquie (entretien, pp. 12, 13 et 14). De même, en dehors de votre père et de votre frère dont il a déjà été question dans la présente décision, aucun autre membre de votre famille n'a rencontré le moindre problème en Turquie. Il ressort donc de votre dossier administratif que le seul facteur, dont il convient de tenir compte dans le cas d'espèce, réside dans le fait que votre père et votre frère font l'objet de poursuites judiciaires à la suite des événements du 15 juillet 2016. Cependant, force est de constater qu'il a été établi précédemment que la situation judiciaire de votre père et de votre frère ne peut justifier l'octroi dans votre chef d'une protection internationale. De même, si vous affirmez avoir entendu que certains personnes, ayant fréquenté l'université de Turgut Özal, ont été mises en détention en Turquie, relevons qu'une fois interrogée à ce sujet, vous êtes restée en défaut de développer davantage vos déclarations (entretien, p. 21), lesquelles s'apparentent donc en l'état à de pures allégations non autrement étayées et qui, en tout état de cause, ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte pour ce motif dans votre propre chef.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la seule circonstance que vous ayez fréquenté l'université güleniste de Turgut Özal entre 2012/2013 et 2016 n'est pas de nature à faire naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

S'agissant enfin des problèmes que vous auriez subis de la part de certains de vos voisins après l'arrestation de votre père en 2016, le Commissariat général constate que ceux-ci ne sauraient suffire à vous reconnaître un statut de protection internationale. En effet, interrogée quant à ce, vous dites que certains de vos voisins ont commencé à prendre leur distance par rapport à vous, votre mère et votre frère d'une part et, d'autre part, que certains vous « traitaient de FETO » (entretien, p. 15). Interrogée quant à savoir si vous avez encore rencontré d'autres problèmes avec ces personnes, vous répondez comme suit : « non. Ou alors je ne m'en souviens plus. Je ne sais pas » (entretien, p. 16). Aussi, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir ce genre de comportements de la part de certains de vos voisins, relevons néanmoins que ces faits ne présentent pas un gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou à des atteintes graves. De plus, notons qu'un mois environ après l'arrestation de votre père, vous avez changé d'adresse et, dès lors, vous admettez n'avoir plus rencontré de problèmes semblables en Turquie (entretien, pp. 16-17). Par conséquent, le Commissariat général constate que cette situation n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Les autres documents, non encore abordés dans la présente décision, ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause par le Commissariat général.

Les documents scolaires déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièces 3 à 6) attestent de votre parcours scolaire en Turquie, non contesté en l'espèce.

Le document de données de suivi médical en Turquie (cf. Farde « Documents », pièce 7) atteste que vous avez reçu des soins en raison de problèmes psychologiques résultant des problèmes de votre père. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez obtenu de tels soins.

La carte de séjour de votre père et de votre frère (cf. Farde « Documents », pièces 8) attestent du fait que ces derniers ont été reconnus réfugiés en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

Les documents judiciaires relatifs à votre frère (cf. Farde « Documents », pièces 9) attestent de sa situation judiciaire, laquelle n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale pour les raisons développées dans la présente décision.

Les articles de presse (cf. Farde « Documents », pièces 10) attestent de la fermeture de l'université Turgut Özal après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, ce qui n'est pas davantage contesté par le Commissariat général.

Les compositions de famille (cf. Farde « Documents », pièces 11) apportent un éclairage sur votre contexte familial, non remis en cause.

La lettre signée par votre père et votre frère (cf. Farde « Documents », pièces 12) autorise le Commissariat général à consulter leur dossier dans le cadre de l'examen de votre propre demande. Pour autant, pour toutes les raisons expliquées dans la présente décision, la situation judiciaire de vos proches n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 14).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 36, § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et du principe du contradictoire.

3.2. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif aux besoins procéduraux spéciaux, elle rappelle qu'elle fait l'objet d'un suivi psychologique durant plusieurs mois.

Elle renvoie à un article de presse du 18 janvier 2022 duquel il ressort que les familles et les enfants des fonctionnaires expulsés ont été exclus de la société. Elle estime que son histoire est celle d'une famille

exclue de la société. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas lui reprocher l'absence d'éléments concrets.

Sous le point « éléments nouveaux », elle se réfère à trois articles de presse joints à son recours relatifs à la situation des conjoints et enfants des personnes expulsées par les décrets-lois.

Au sujet des poursuites subies par la famille des personnes expulsées, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « démontrer la preuve à l'appui de son analyse ». Elle lui reproche également de ne pas avoir procédé à l'analyse prévue à l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que sa situation est étroitement liée avec celle de son père et conclut que « *la problématique des poursuites de familles des personnes expulsées est réelle* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui « *accorder l'asile ou la protection internationale* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...]

3. *Articles de presse avec traduction du 20 novembre 2022* ».

4.2. Par une note complémentaire du 10 juillet 2023, la partie requérante a transmis au Conseil l'article « *Les enfants sont les plus grandes victimes des décrets lois : Voici quelques exemplaires choquants* » de Boldmedya du 15 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par une note complémentaire du 19 juillet 2023, la partie défenderesse a transmis au Conseil les documents judiciaires du père de la requérante ainsi que la traduction réalisée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Par une note complémentaire du 22 aout 2023, la partie requérante a déposé des documents présentés comme suit :

« *Pièce 1 : le résultat d'une recherche effectuée sur Internet ce jour prouvant que le Collège Ozel Samanyolu est bien fermé.*

Pièce 2 : une fiche wikipedia de ce jour prouvant que l'Université Turgut Ozal a bien été fermé » (dossier de la procédure, pièce 12).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, invoque plusieurs craintes :

- celle d'être arrêtée, car elle aurait appris, après son départ du pays, qu'elle serait recherchée par les autorités turques (a),
- celle de rencontrer des problèmes en raison de la situation judiciaire de son père et de son frère (b),
- celle de rencontrer des problèmes en raison de sa fréquentation de l'université Turgut Ozal fermée par les autorités suite à la tentative de coup d'État de juillet 2017 en raison de ses liens avec le mouvement Gülen (c).

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant les raisons pour lesquelles il conclut que les craintes de la requérante ne sont pas crédibles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question des besoins procéduraux spéciaux, sur l'existence d'éléments concrets qui pourraient renforcer la crédibilité du récit de la requérante et sur d'éventuelles lacunes dans le cadre de l'analyse faite par la partie défenderesse.

6.5. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la requérante fait état d'un suivi psychologique durant plusieurs mois. Elle renvoie à un document médical attestant d'un suivi psychologique en Turquie.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, il constate que la requérante n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 19 et 23).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.6. En ce qui concerne le fondement des craintes de la requérante, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. En effet, elle se contente de renvoyer à des articles de presse quant à la situation des fonctionnaires expulsés et de leur famille pour en conclure que son histoire est celle d'une famille exclue de la société.

Si les articles de presse joints par la partie requérante à son recours font état de nombreux problèmes pour les familles des personnes expulsées de leur fonction par les décrets-lois et doivent donc conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas été exclue de la société :

- malgré les problèmes judiciaires de son père et de son frère, elle a pu continuer ses études (NEP, p. 8) ;
- après ses études, elle a travaillé sans rencontrer de problèmes (NEP, pp. 10-11) ;
- même après l'arrestation de son père, elle a voyagé sans être inquiétée par les autorités turques (NEP, p. 5) ;
- elle a quitté légalement la Turquie le 6 décembre 2020 (NEP, p. 5).

Alors que les problèmes judiciaires de son père ont commencé en 2016, elle n'a donc pas rencontré le moindre problème avec ses autorités (NEP, p. 14) jusqu'à son départ du pays, plusieurs années plus tard.

La situation de la partie requérante ne correspond donc pas à celle dont il est fait état dans les articles de presse déposés par elle.

Dans sa requête, elle n'apporte, en outre, aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions du Commissaire général, selon lesquelles elle n'établit pas qu'elle serait aujourd'hui recherchée par les autorités turques.

Le dossier judiciaire du père de la requérante, déposé par note complémentaire du 19 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas d'énerver cette conclusion. En fait, ce dossier date de l'époque où la requérante vivait, sans rencontrer de problèmes, en Turquie. En outre, le dossier ne comporte que deux références très générales à la requérante (traduction, p. 3 : « *mariée, deux enfants* » et « *il a envoyé ses enfants au collège Samanyolu* »). Ce dossier ne permet donc pas de conclure que les autorités judiciaires turques s'intéressent également à la requérante.

Quant aux informations tirées d'Internet sur la fermeture du collège *Ozel Samanyolu* et de l'Université *Turgut Ozal* (dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil estime que ces informations générales, qui ne mentionnent pas la requérante, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que celle que la requérante ne démontre pas qu'elle est personnellement visée par les autorités turques : la fermeture de l'université a, en effet, eu lieu en 2016, soit plusieurs années avant que la requérante quitte son pays d'origine. Quant à la fermeture du collège *Ozel Samanyolu*, les documents déposés sont des photos/Screenshot qui ne comportent pas d'autre indication que le fait que ce collège est « fermé ». Ils sont donc largement insuffisants pour permettre au Conseil de conclure que la requérante court un risque personnel d'être persécuté en raison de sa fréquentation de cet établissement.

6.7. En ce qui concerne l'analyse effectuée par la partie défenderesse, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « démontrer des preuves à l'appui de son analyse » (requête, p. 4)

relative aux recherches et au risque d'arrestation allégués. Au vu du cadre juridique de la charge de la preuve exposé au point 5.2 de cet arrêt, il suffisait cependant que la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime cette crainte non fondée, ce qu'elle a fait à la page 2 de l'acte attaqué.

À défaut pour la partie requérante d'avoir établi la réalité de ses craintes, la question de savoir si elle pourrait s'établir sans risques ailleurs dans son pays d'origine ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de procéder à l'examen prévu à l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. La partie requérante invoque également une violation de l'article 36, § 3 de la CEDH. Cette disposition concerne la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette disposition n'est applicable ni à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ni à celle devant le Conseil.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET